

4.2.2 : Pour les projets de magasin spécialisé : recensement des magasins spécialisés de même nature et des magasins non spécialisés de plus de 600 m² pour l'île de Tahiti et de plus de 300 m² pour les autres îles du territoire, disposant de rayons de même nature en précisant leur enseigne et leur surface de vente.

4.3 : Chiffres d'affaires prévisionnels

- chiffre d'affaires global attendu de la réalisation ;
- pour des projets portant sur des extensions :
 - chiffres d'affaires des 3 derniers exercices connus et évolution et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon ;
 - chiffre d'affaires supplémentaire attendu par la réalisation et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon.

ANNEXE 2

de l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996

Pour l'application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée, il est précisé que :

I - La surface de plancher prise en considération est la surface hors œuvre nette

Elle est obtenue de la manière suivante :

1°) en déduisant de la surface de plancher hors œuvre brute, égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction :

- les surfaces de plancher des combles et sous-sols non aménageables à usage de commerce ;
- les surfaces de plancher affectées au stationnement des véhicules ;
- les surfaces des locaux affectés à des activités exclues du champ d'application de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994.

2°) en incluant à cette surface de plancher hors œuvre brute les surfaces :

- des allées de circulation desservant des commerces indépendants faisant partie d'un centre commercial ou d'une galerie marchande ;
- de l'ensemble des locaux concourant à l'activité du commerce de détail (vente, réserves, bureaux, sanitaires...).

II - La surface de vente est la surface totale des locaux dans lesquels la marchandise est exposée et où la clientèle est autorisée à accéder en vue d'y effectuer des achats, y compris la surface au sol des vitrines d'exposition et des espaces internes de circulation et de présentation.

Font donc partie de la surface de vente :

- la zone située entre les caisses et les portes de sortie d'un établissement commercial ;
- les surfaces extérieures d'un magasin, telles que jardineries, surfaces affectées aux ventes de matériaux, comptoirs mobiles, dès lors que ces surfaces sont librement accessibles au public et que des marchandises destinées à la vente y sont exposées ;
- le local de stockage de cartons vides laissés à la disposition de la clientèle, dès lors que ce local est accessible au public ;

- les surfaces consacrées à la vente de carburant, correspondant à l'aire de distribution, augmentées de la surface du local où s'effectue le paiement.

ARRETE n°795CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française.

NOR : SEP9600918AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 195 PE du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 278 SET du 9 février 1984 instituant une commission chargée de donner un avis sur les recours formulés contre les décisions de rejet de demandes de dérogation à l'entrée au cycle préparatoire des écoles élémentaires ;

Vu l'arrêté n° 1214 CM du 9 décembre 1985 fixant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 9 décembre 1985 relatif au conseil d'école et au conseil des maîtres des écoles maternelles et élémentaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en sa séance du 10 mai 1995 ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en date du 2 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 juillet 1996,

Arrête:

Article 1er.— L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux

jeunes enfants de *développer l'apprentissage structuré mais non systématique*, la pratique du langage, tant en français qu'en reo ma'ohi et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expressions orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

La préparation en école maternelle et la formation en école élémentaire incluent la pratique d'une langue polynésienne. Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans la formation.

Art. 2.— Les enfants qui ont atteint l'âge de trois ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

La scolarisation est obligatoire à partir de l'âge de cinq ans.

A titre exceptionnel et avec l'accord du chef du service de l'éducation, l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré dans les écoles et classes maternelles situées en priorité dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire ou dans les îles des archipels éloignés.

Art. 3.— La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

3.1 - le cycle des apprentissages premiers (cycle 1) qui se déroule à l'école maternelle ;

3.2 - le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;

3.3 - le cycle des approfondissements (cycle 3), qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Les objectifs de chaque cycle sont définis par instructions du ministre chargé de l'éducation.

Le suivi de la scolarité de l'enfant est assuré par l'équipe pédagogique.

En vue d'éviter dans toute la mesure du possible les redoublements, des dispositions pédagogiques permettent d'adapter à chaque enfant, à l'intérieur de la classe, la vitesse de progression dans ces différents cycles, en particulier au niveau des apprentissages de base : lecture, écriture, calcul.

Des groupes constitués en fonction de l'activité pédagogique peuvent réunir des élèves d'une ou plusieurs classes. La répartition des élèves doit tenir compte des rythmes les plus appropriés aux possibilités et aux besoins de l'enfant.

Art. 4.— A chaque rentrée scolaire, les enfants atteignant six ans dans l'année civile en cours sont admis en classe élémentaire.

Peuvent être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant cinq ans avant le 1er septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande des parents, par l'inspecteur de la circonscription.

Si les parents ne sont pas d'accord avec les décisions prises, ils peuvent dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée, saisir d'un recours le chef du service de l'éducation qui statue en dernier ressort conformément aux dispositions de l'arrêté n° 278 SE du 9 février 1984.

L'élève parvenu à la fin du cycle 3 accède à la première année des collèges ou dans d'autres structures scolaires adaptées à son niveau. Si le maître de la classe élémentaire qu'il fréquente estime qu'il a besoin de redoubler cette classe, ou d'être orienté différemment, la famille peut présenter un recours contre cette décision, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification, devant la commission territoriale d'appel.

Art. 5.—

5.1 - Un *livret scolaire* est constitué pour chaque élève dès le début de sa scolarité.

Il comporte, outre les renseignements sur l'élève, les observations des maîtres et les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou l'équipe pédagogique sous la responsabilité du directeur.

Ces évaluations périodiques prennent la forme de bilans trimestriels pour les élèves de la dernière année du cycle 3 et figurent au livret scolaire.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres et peut être consulté par les parents de l'élève.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

5.2 - Par ailleurs, à l'école élémentaire, un *carnet de correspondance* annuel sert d'élément de liaison entre l'école et la famille.

Il regroupe les résultats de l'élève et les observations des enseignants.

Art. 6.— Les classes maternelles et élémentaires sont mixtes.

Art. 7.— La carte scolaire des enseignements préélémentaires et élémentaires, arrêtée annuellement en conseil des ministres après avis du comité technique paritaire et de la commission territoriale de la carte scolaire, détermine les emplois ouverts dans chaque école.

Art. 8.— Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la médecine scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis en conseil des ministres après présentation conjointe du ministre de l'éducation et du ministre de la santé.

Art. 9.— La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition par disciplines dans les écoles élémentaires sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Un règlement type des écoles de Polynésie française est arrêté en conseil des ministres.

Art. 11.— Les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées par le règlement type.

Le règlement type prévoit les conditions de dérogations.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

11.1 - De modifier le nombre de périodes de travail et de vacances des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ;

11.2 - De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par discipline ;

11.3 - D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures trente et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures ;

11.4 - De porter la durée de la semaine scolaire à moins de huit demi-journées et à plus de cinq jours.

Le ministre de l'éducation statue sur chaque proposition d'aménagement des horaires après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il en détermine la durée et les modalités d'application.

Par ailleurs, ces aménagements ne doivent pas porter atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse.

Art. 12.— La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux ainsi que du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Pour l'accueil et la sortie des classes, le service de surveillance ne peut être d'une durée inférieure à dix minutes.

Art. 13.— Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type des écoles, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Art. 14.— L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

La diffusion de documents ou d'informations à caractère publicitaire est soumise à l'agrément préalable du ministre de l'éducation.

Art. 15.— En dehors des heures d'activités scolaires fixées par le règlement type territorial, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école, après avis du conseil d'école, de l'inspecteur de l'éducation de circonscription et du maire.

Elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Art. 16.— Le calendrier de l'année scolaire est fixé en conseil des ministres après avis du comité technique paritaire et du haut comité territorial de l'éducation.

Dés dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le ministre de l'éducation.

Art. 17.— Dans chaque école est institué un conseil des maîtres.

Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les personnes chargées de l'adaptation et de l'intégration scolaire (A.L.S.) intervenant dans l'école, constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit hors temps scolaire au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service et sur toutes les questions concernant la vie de l'école. Les décisions sont ensuite arrêtées par le directeur d'école.

Il traite principalement des questions d'ordre pédagogique au sein de l'école.

Le conseil des maîtres peut décider de se réunir en conseil de cycle regroupant le ou les personnels concernés afin de traiter les questions pédagogiques propres à ces cycles.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré dans un délai de quinze jours.

Art. 18.— Dans chaque école est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

18.1 - Ecoles de 1 classe à 5 classes au plus :

- le directeur d'école, président ;
- le maire ou son représentant ;
- les instituteurs adjoints de chaque classe ;
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

18.2 - Ecoles de plus de 5 classes à 10 classes au plus :

- le directeur d'école, président ;
- le maire ou son représentant ;
- cinq instituteurs adjoints désignés en conseil des maîtres ;
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

18.3 - Ecoles de plus de 10 classes :

- le directeur d'école, président ;
- le maire ou son représentant ;
- huit instituteurs adjoints désignés en conseil des maîtres ;
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit hors temps scolaire deux fois par an, la première réunion se situant obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du président du conseil d'école, du maire ou des deux tiers de ses membres.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Art. 19.— Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école :

19.1 - Vote le règlement intérieur de l'école sur proposition du conseil des maîtres ;

19.2 - Donne son avis sur le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 11 ci-dessus ;

Dans le cadre de l'élaboration du projet éducatif à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire (notamment avant et après les classes) et périscolaire.

Il donne son avis sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

19.3 - Une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées ;
- les mesures de carte scolaire.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan du fonctionnement de l'école.

Art. 20.— Les représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont élus pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Les votes sont personnels et secrets.

Les votes par correspondance sont autorisés. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin sont déclarés nuls.

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre au plus égal à ces derniers. A cet effet, chaque liste comporte les noms des candidats titulaires et les noms des candidats suppléants. La même personne ne peut figurer à la fois sur la liste des titulaires et des suppléants.

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves et éventuellement d'un représentant de la commune.

Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu entre les cinquième et septième semaines après la rentrée à une date fixée par la commission en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école.

Art. 21.— Sont électeurs les parents ou celui d'entre eux qui est doté du droit de garde ou les personnes qui ont la garde légale, judiciaire ou de fait (*metua faamu**) d'un ou plusieurs élèves de l'école. Ils disposent d'un seul suffrage par famille.

Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposent déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

* Le "*metua faamu*" est la personne assurant la charge effective et permanente de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Art. 22.— Tout électeur est éligible ou rééligible à raison d'une candidature par famille, sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes moeurs ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.

Le directeur de l'école, les maîtres qui sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service, ne sont pas éligibles.

Art. 23.— Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par

l'article 18 et dans un délai de 10 jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Art. 24.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef du service de l'éducation, qui statue dans un délai de 15 jours.

Art. 25.— En cas d'empêchement d'un représentant des parents d'élèves titulaire, celui-ci est remplacé par un suppléant élu sur la même liste.

Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd sa qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'article 22 du présent arrêté.

Les représentants suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 26.— A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Dans un délai maximum d'un mois après la réunion, un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, un exemplaire est adressé directement au chef du service de l'éducation et un exemplaire est adressé au maire ; un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Art. 27.— L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels de l'adaptation à l'intégration scolaire (A.I.S.) intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Art. 28.— Des pédagogies appropriées, des aides spécialisées, des enseignements d'adaptation sont mis en oeuvre pour répondre aux besoins d'élèves en difficulté ou malades, éventuellement sur prescription des commissions de l'éducation spéciale.

L'organisation de l'adaptation et de l'intégration scolaire (A.I.S.) fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité technique paritaire.

Art. 29.— Toute classe maternelle bénéficie des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles.

Tous les agents communaux en service à l'école sont nommés par le maire après avis du directeur d'école. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur d'école.

Leur traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Art. 30.— Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Le directeur d'école peut être directeur d'une école maternelle, d'une école élémentaire, d'une école primaire, d'un C.J.A. ou d'un regroupement d'écoles.

A cet effet, lui sont dévolues des attributions administratives et pédagogiques ainsi que des attributions matérielles et de sécurité.

30-1 Attributions administratives

30-1.1 Il procède à l'inscription des élèves selon les modalités décrites dans le règlement type des écoles maternelles et élémentaires.

30-1.2 Il répartit les élèves entre les classes et les groupes après avis du conseil des maîtres.

30-1.3 Il répartit les moyens d'enseignement.

30-1.4 Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des enseignants et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires durant les heures d'enseignement et de formation.

30-1.5 En accord avec le maire, il organise le travail des personnels communaux en service à l'école.

30-1.6 Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités fixées aux articles 20 à 25 du présent arrêté.

30-1.7 Il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école selon les modalités fixées aux articles 17 à 19 du présent arrêté.

30-1.8 Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves dans le cadre du règlement type, ainsi que le dialogue avec leurs familles.

30-1.9 Il représente l'institution auprès de la commune. Il veille à la qualité des relations avec les partenaires du système éducatif, notamment constitués par les autorités municipales, les parents d'élèves, le monde économique et les associations socioculturelles.

Dans l'exercice de ses fonctions et en exécution de l'obligation statutaire de réserve, il doit s'abstenir de participer aux mouvements d'opinion nuisibles à la neutralité de l'enseignement.

Dans le cas de difficultés relationnelles profondes et durables ou d'erreurs avérées de gestion, de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'école et à ternir le renom du service public de l'éducation, le directeur pourra se voir retirer, par l'autorité hiérarchique, la fonction de direction occupée.

30-1.10 II contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et du maire et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et au chef du service de l'éducation, des absences irrégulières.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur d'école à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

30-1.11 II doit réunir les familles de l'école ou d'une classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

30-1.12 Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, il peut proposer à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'infliger à l'élève concerné un changement d'école après consultation des parents et de l'équipe éducative.

30-1.13 Le directeur de l'école maternelle, après constat de défaut de fréquentation régulière et après avis de l'équipe éducative, doit mettre en oeuvre tout ce qui est en son pouvoir pour permettre le retour à une fréquentation régulière de l'élève.

30-1.14 Une décision de retrait provisoire de l'école, ne dépassant pas trois jours, peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, à rencontre d'un élève dont le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas trois jours peut être prononcée par le directeur de l'école, en cas de négligence répétée des parents dans le non-respect du règlement intérieur de l'école.

30-1.15 II autorise les sorties de classe d'une durée inférieure ou égale à un jour dans l'île où est implantée l'école après en avoir préalablement informé l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription,

L'organisation de toutes les sorties et voyages est placée sous sa responsabilité conformément aux dispositions arrêtées en conseil des ministres.

30-1.16 II répond dans les délais et formes prescrits, à toutes les enquêtes et demandes d'informations émanant du service de l'éducation, notamment dans le domaine des transports scolaires, des statistiques, de la carte scolaire, etc.

30-2 *Des attributions pédagogiques*

30-2.1 Le directeur de l'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

30-2.2 II réunit en tant que de besoin l'équipe pédagogique. Il veille à la diffusion, à l'application et au suivi des instructions et programmes officiels à l'école.

30-2.3 H participe au bon déroulement des enseignements et s'investit au sein de l'équipe pédagogique dans toutes les initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation. Il favorise la bonne intégration des maîtres nouvellement nommés, des maîtres remplaçants et des intervenants extérieurs, à cette équipe.

30-2.4 II est associé à la formation des maîtres.

30-2.5 II prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves au sein de son école entre l'école maternelle et l'école élémentaire ainsi qu'entre l'école et le collège.

30-3 *Des attributions matérielles et de sécurité*

30-3.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens.

30-3.2 L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures et des périodes scolaires est autorisée par le maire, après avis du directeur d'école.

Les conditions particulières d'utilisation des locaux scolaires sont fixées par convention entre le maire, le directeur d'école et l'utilisateur.

30-3.3 Le directeur est responsable des locaux scolaires, de leur équipement, des cours et des espaces verts, des matériels d'enseignement, des livres et des archives scolaires. A la date de son installation, il dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire de l'école dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ de poste il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

30-3.4 Lorsque la situation des locaux ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, le directeur de l'école signale par écrit aux autorités communales compétentes les imperfections de construction qu'il juge susceptibles de mettre en péril la sécurité des élèves et en informe immédiatement par la voie hiérarchique le chef du service de l'éducation,

30-3.5 Le directeur est chargé de l'élaboration des consignes de sécurité.

Ces consignes sont reprises dans le règlement de l'école.

Art. 31.— Les dispositions des arrêtés n° 1214 et n° 1216 CM du 9 décembre 1985 sont abrogées.

Art. 32.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 33.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,*
Nicolas SANQUEE.

ARRETE n° 796 CM du 24 juillet 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques.

NOR:SEP9600919AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,